

Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

Règlement de la Garderie Scolaire

Des Ecoles Publiques d'AILHON et LENTILLERES

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères (SISAL) de par ses compétences assure le fonctionnement de la garderie scolaire au sein des écoles d'Ailhon et de Lentillères. Aucune réservation n'est nécessaire pour bénéficier de ce service.

Article 2 : Ne peuvent bénéficier de ce service, que les enfants scolarisés dans les écoles de ces communes.

Article 3 : La garderie se déroule dans les locaux de l'école maternelle à Lentillères et ceux de l'école élémentaire à Ailhon.

Article 4 : La garderie est assurée les jours d'école selon les horaires suivants :

- le matin de 7h30 à 8h50
- l'après-midi de 16h30 à 18h00

Article 5 : Un agent du SISAL encadre les enfants au sein chaque garderie

Article 6 : La garderie du matin est gratuite.

Article 7 : Elle est payante le soir à partir de 17h00, la participation financière demandée est d'1 € TTC par jour et par enfant.

Elle demeure gratuite dès le troisième enfant et en cas d'enfants d'une même fratrie, non scolarisés dans la même école, utilisant le transport scolaire, dans l'attente de l'arrivée de la navette ramenant le dernier enfant au-delà de 17 h.

Article 8 : Ce tarif peut être modifié par décision du SISAL.

Article 9 : Une facturation est établie en fin de mois, récupérable sur le "Portail Famille" en vue d'être acquittée

Article 10 : La Responsabilité Civile des parents sera engagée en cas de :

- dommages corporels causés à d'autres enfants, aux agents SISAL ou à des tiers,
- de détérioration de matériel, auquel cas les frais de remise en état leur seront facturés.

A ce titre, les parents sont tenus de souscrire une assurance Responsabilité Civile de nature à couvrir :

- tout accident causé à autrui,
- les dommages éventuels causés aux biens et matériels mis à disposition,
- ceux que leurs enfants pourraient subir et non couverts par ailleurs.

Article 11 : La responsabilité civile du SISAL et de son personnel est garantie concernant tout problème pouvant survenir en cours de garderie à l'exception de ceux cités à l'article 11. Elle débute dès que l'enfant lui est confié. Elle cesse lorsque les parents ou représentants les récupèrent.

Article 12 : le personnel du SISAL n'est pas autorisé à dispenser un traitement médicamenteux aux enfants.

L'administration de médicaments ne peut s'envisager qu'après mise en place d'un Plan d'Aide Individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire.

En cas d'accident bénin, (écorchure, petites plaies...), le personnel du SISAL pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours mise à disposition.

En cas d'incident ou d'accident plus grave, mettant en péril la vie de l'enfant ou compromettant sa santé, le service prendra toutes dispositions jugées nécessaires (SAMU, POMPIERS)

Le responsable légal en sera immédiatement informé. Il est donc impératif de communiquer au SISAL des coordonnées téléphoniques à jour et l'informer de toute modification.

Le Président du Syndicat ou son représentant sera également informé sans retard.

Article 13 : S'appuyant sur les termes de la circulaire N°916124 du 6 juin 1991 de l'Education Nationale, les Elèves de l'Ecole Maternelle PS, MS, GS pris en charge entre 16h30 et 18h lors de la garderie, doivent obligatoirement être remis à leurs parents ou à défaut à une personne nommément désignées par eux.

Pour ce faire, les personnes détentrices de l'autorité parentale sont tenues de fournir un courrier mentionnant nom, prénom, domicile de la ou des personnes nommément désignées pour prendre en charge l'enfant, ainsi que la date de naissance pour les mineurs.

Ce courrier sera adressé au **SISAL en Mairie d'AILHON** ;

Concernant la qualité, l'âge des personnes auxquelles les enfants de l'école maternelle peuvent être confiées de 16h30 à 18h, aucune condition n'est imposée. Toutefois si le SISAL estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités requises (trop jeune, personne à risque), celui-ci en avisera, par écrit les parents. En tout état de cause, il s'en remettra au final, au choix exprimé par les parents, **sous leur seule responsabilité**.

Article 14 : Les enfants de maternelle non récupérés à l'heure de sortie de classes, dans les conditions précisées à l'article 13, seront confiés à la garderie.

De même, tout enfant non expressément autorisé à rentrer seul à son domicile et non récupéré, sera pris en charge par la garderie, jusqu'à sa récupération effective.

Ceux présents à la garderie seront impérativement récupérés au plus tard à 18h00. Au-delà et dès le début de leur prise en charge concernant les deux cas ci-dessus, une indemnité forfaitaire de garde de 15€ sera due et ce, quelle que soit la durée de prise en charge.

Au-delà, de 18 h, dans tous les cas, l'enfant continuera d'être pris en charge sur place, par un membre du personnel du SISAL dans l'attente de la venue d'un élu membre du SISAL chargé d'organiser la prise en charge ultérieure de l'enfant.

Article 15 : Toutefois, en cas de force majeure :

- accident ou incident mécanique
- maladie
- obligation professionnelles exceptionnelle sur justification de l'employeur
- intempéries etc...

ne permettant pas de récupérer normalement l'enfant, les parents sont tenus d'informer, au plus tôt le personnel en charge de la garderie qui poursuivra la prise en charge de l'enfant jusqu'à sa récupération. A défaut les dispositions prévues à l'article 14 s'appliqueront et l'indemnité forfaitaire de 15 € TTC sera appliquée.

Tout retard devra être immédiatement signalé au personnel en charge de la garderie ou la Mairie concernée.

Article 16 : Aucun comportement irrespectueux, injurieux à l'égard des autres enfants ou des adultes présents, aucun agissement de nature à perturber la vie du groupe, aucune attitude agressive, ne saurait être toléré.

Un avertissement écrit sera adressé à la famille par le Président du SISAL ou son Représentant.

En cas d'acte jugé particulièrement grave, de récidive après avertissement, il pourra selon les cas être décidé une exclusion temporaire ou définitive des services de garderie après rencontre des représentants légaux

Article 17 : En cas de litige, les parents devront s'adresser au Président du SISAL ou son Représentant via le secrétariat du SISAL et en aucun cas aux membres du personnel. Le secrétariat du SISAL est assuré par la Mairie d'Ailhon joignable par mail à mairie-ailhon@orange.fr, via le "portail famille" ou par téléphone 04 75 35 32 03.

Article 18 : Le Président du SISAL ou son Représentant, les agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 19 : **La prise en charge d'un enfant au service de garderie impose sans restriction l'acceptation du présent règlement.**